



# Maternelle 4 ans à temps plein

**OBJECTIFS, LIMITES, CONDITIONS ET MODALITÉS**

Année scolaire 2026-2027

**Coordination et rédaction**

Direction générale de la formation générale des jeunes et des adultes  
Sous-ministériat de la pédagogie et des services à l'enseignement

**Pour information**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-80283-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-107-62\_w1

# Table des matières

Objectifs et limites .....	1
Conditions et modalités relatives à l'organisation des services .....	2
Cadre juridique et portée .....	2
Expression « vivant en milieu défavorisé » .....	2
Choix de l'école .....	2
Nombre d'élèves par classe .....	3
Classes offertes à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage .....	3
Critères d'inscription des élèves .....	4
Ressource additionnelle .....	4
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .....	4
Redoublement .....	5
Programme-cycle de l'éducation préscolaire .....	5
Activités ou services destinés aux parents .....	5
Autres considérations .....	5
Renseignements à communiquer au Ministère .....	6
Mise en œuvre .....	6
Reddition de compte .....	6
Annexe I – Objectif fixé quant au nombre de classes régulières* par centre de services scolaire ou commission scolaire pour 2026-2027 .....	8
Nombre de classes régulières autorisées .....	8

## Objectifs et limites

1. Le ministre fixe le nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein à ouvrir pour chaque centre de services scolaire et chaque commission scolaire visés par la *Loi sur l’instruction publique* (RLRQ, chap. I-13.3, ci-après la « LIP »).
2. Un centre de services scolaire ou une commission scolaire peut se soustraire à cet objectif en démontrant, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.
3. Dans ce cas, le ministre peut :
  - revoir la répartition des classes autorisées selon le rang décile de l’indice de milieu socio-économique (IMSE) de l’école pour un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
  - autoriser l’organisation d’une ou de plusieurs classes additionnelles dans un autre centre de services scolaire ou une autre commission scolaire et hausser en conséquence l’objectif fixé pour cet organisme scolaire.
4. Conformément aux règles budgétaires pour l’année 2026-2027, le Ministère financera le nombre de classes attribué à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire selon les conditions et modalités qui suivent.

# Conditions et modalités relatives à l'organisation des services

## Cadre juridique et portée

1. Les présentes conditions et modalités sont établies en application de l'article 461.1 de la LIP, tel qu'il a été modifié en 2019 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*.
2. Elles visent exclusivement l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à temps plein) et ne s'appliquent pas à l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à mi-temps destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à mi-temps).
3. Elles visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles.

## Expression « vivant en milieu défavorisé »

1. Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'expression « vivant en milieu défavorisé » réfère aux écoles de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'IMSE.
2. Le rang décile de l'IMSE 2024-2025 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement de la maternelle 4 ans en 2026-2027.

## Choix de l'école

1. Les classes de maternelle 4 ans à temps plein accordées par la ministre, pour l'année 2026-2027, sont mises en place dans les écoles déterminées par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires, après consultation du conseil d'établissement (LIP, art. 37.2).
2. L'ouverture des classes de maternelle 4 ans à temps plein ne devrait pas se faire au détriment des espaces utiles et nécessaires à la scolarisation ou au bon fonctionnement de l'école (bibliothèque, laboratoire informatique, classe-ressource, local de service de garde, etc.).
3. Le local retenu en vue d'offrir la maternelle 4 ans à temps plein devrait respecter les balises recommandées par le Ministère, soit avoir une superficie minimale de 60 m<sup>2</sup> à 70 m<sup>2</sup> et disposer de services (vestiaires et toilettes) à proximité.

## Nombre d'élèves par classe

1. Les règles de formation des groupes d'élèves (nombres maximal et moyen d'élèves par enseignant) sont, comme pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire, celles prévues dans les ententes nationales du personnel enseignant intervenues entre les comités patronaux de négociation pour les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les fédérations syndicales d'enseignants et d'enseignantes concernées.
2. Une classe de maternelle 4 ans à temps plein doit compter au moins six (6) enfants de 4 ans.
3. Pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'enfants de 4 ans, ceux-ci peuvent être scolarisés, dans certaines situations (petit nombre d'enfants de 4 ans, disponibilité des locaux et de ressources humaines par exemple), dans une classe multiâge si celle-ci compte un minimum de six (6) enfants, dont au moins trois (3) enfants de 4 ans. Le Ministère invite toutefois les centres de services scolaires et les commissions scolaires à éviter une composition de classe qui mettrait les enfants de 4 ans en trop grande minorité.
4. Un assouplissement au nombre minimal d'enfants, aux fins de financement, est accordé aux petites écoles (60 élèves ou moins), en autant qu'un minimum de quatre (4) enfants fréquentent cette classe, dont au moins deux (2) enfants de 4 ans.

## Classes offertes à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1. En 2022-2023, le Ministère a mis en place un projet pilote afin d'offrir des services de maternelle 4 ans à temps plein à des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS)<sup>1</sup>. Les conditions et modalités de composition des classes ont été ajustées afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Ainsi, notamment :
  - chaque classe doit compter un minimum de quatre (4) élèves, dont au moins la moitié sont âgés de 4 ans;
  - des ressources additionnelles correspondant à deux équivalents temps complet<sup>2</sup> peuvent soutenir l'enseignante ou l'enseignant et les élèves (la mesure 11023 est ainsi bonifiée);
  - des élèves de 6 ans, ayant par exemple une déficience intellectuelle moyenne à profonde, pourraient être intégrés à ces classes.

---

<sup>1</sup> On trouve surtout ces classes dans des écoles ordinaires, temporairement reconnues pour offrir ce type de service.

<sup>2</sup> Il revient aux centres de services scolaires et commissions scolaires ainsi qu'aux écoles de déterminer les ressources à engager pour répondre adéquatement aux besoins des élèves composant cette classe.

## Critères d'inscription des élèves

1. L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026 et ses parents doivent faire une demande d'inscription.
2. Le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.
3. Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

## Ressource additionnelle

1. Une ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe de maternelle 4 ans à temps plein, en appui au personnel enseignant.
2. Cette ressource spécialisée pourrait être une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

## Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

1. Sous réserve des présentes conditions et modalités, les dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chap. I-13.3, r. 8, ci-après le « *Régime pédagogique* ») applicables à la maternelle 5 ans s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
2. Ainsi, à titre d'exemple, sont applicables les dispositions sur le nombre de jours du calendrier scolaire, sur le nombre d'heures de services éducatifs par semaine, sur l'entrée progressive et sur l'offre de services éducatifs complémentaires.
3. Les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages et au bulletin unique prévues par le *Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, édicté le 14 juin 2023, s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
4. Toutefois, le premier alinéa de l'article 12 du *Régime pédagogique* ne s'applique pas à la maternelle 4 ans à temps plein.
5. De plus, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du *Régime pédagogique*.

## Redoublement

Il n'y a pas de redoublement à la maternelle 4 ans à temps plein.

## Programme-cycle de l'éducation préscolaire

Le programme d'activités est le Programme-cycle de l'éducation préscolaire appliqué depuis septembre 2021 dans toutes les écoles offrant l'éducation préscolaire.

## Activités ou services destinés aux parents

Le volet parental, consistant en 10 rencontres, est offert aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

Le volet parental de la maternelle 4 ans vise :

- le soutien et la collaboration centrés sur la perspective du parent;
- des actions favorisant l'engagement parental et la mobilisation des familles;
- des interventions priorisant la qualité de l'alliance relationnelle;
- le réseautage par et pour les parents, dans une approche andragogique;
- le pouvoir d'agir des parents dans la réussite éducative de leur enfant.

## Autres considérations

Pour toute autre considération, les règles applicables sont celles qui s'appliquent à la maternelle 5 ans, sauf s'il y a incompatibilité.

# Renseignements à communiquer au Ministère

## Mise en œuvre

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent faire état de la mise en œuvre de la maternelle 4 ans en fournissant les informations suivantes avant la rentrée scolaire :

- les noms des immeubles et le nombre de classes (ordinaires ou multiâges) dans chacun de ceux-ci;
- la justification de l'incapacité à atteindre l'objectif fixé par le ministre, le cas échéant;
- la capacité à accueillir une ou des classes supplémentaires pour l'année 2026-2027, advenant que des classes autorisées aient à être redistribuées.

## Reddition de compte

À des fins de reddition de compte, chaque centre de services scolaire ou commission scolaire doit, selon l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*, faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2026 de la mise en œuvre des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, notamment concernant ces éléments :

1. Le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, parmi ces options :
  - centre de la petite enfance (CPE);
  - milieu familial (RSGE<sup>3</sup>);
  - garderie privée subventionnée;
  - garderie privée non subventionnée;
  - service de garde non reconnu;
  - hors réseau;
  - provenance inconnue.

---

<sup>3</sup> RSGE = Responsable de service de garde éducatif en milieu familial.

2. Les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;
3. Les services complémentaires offerts aux élèves, soit, entre autres, les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au *Régime pédagogique*;
4. Les services de garde en milieu scolaire, notamment le nombre d'enfants par membre du personnel de garde;
5. L'organisation du transport des élèves, notamment les mesures de sécurité.

# Annexe I – Objectif fixé quant au nombre de classes régulières<sup>4</sup> par centre de services scolaire ou commission scolaire pour 2026-2027

## Nombre de classes régulières autorisées

Numéro organisme	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Total
711000	des Monts-et-Marées	22
712000	des Phares	24
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	20
714000	de Kamouraska–Rivière-du-Loup	32
721000	du Pays-des-Bleuets	12
722000	du Lac-Saint-Jean	21
723000	des Rives-du-Saguenay	31
724000	de la Jonquière	19
731000	de Charlevoix	16
732000	de la Capitale	43
733000	des Découvreurs	6
734000	des Premières-Seigneuries	28
735000	de Portneuf	23
741000	du Chemin-du-Roy	41
742000	de l'Énergie	35
751000	des Hauts-Cantons	28
752000	de la Région-de-Sherbrooke	24
753000	des Sommets	28
761000	de la Pointe-de-l'Île	34
762000	de Montréal	100
763000	Marguerite-Bourgeoys	42
771000	des Draveurs	35
772000	des Portages-de-l'Outaouais	26
773000	au Cœur-des-Vallées	7
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	17
781000	du Lac-Témiscamingue	7
782000	de Rouyn-Noranda	17
783000	Harricana	10
784000	de l'Or-et-des-Bois	21
785000	du Lac-Abitibi	14
689000	du Littoral	4
791000	de l'Estuaire	10

<sup>4</sup> Les classes pour les enfants de 4 ans handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont compilées à part.

Numéro organisme	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Total
792000	du Fer	13
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	4
801000	de la Baie-James	2
811000	des Îles	6
812000	des Chic-Chocs	17
813000	René-Lévesque	22
821000	de la Côte-du-Sud	28
822000	des Appalaches	22
823000	de la Beauce-Etchemin	35
824000	des Navigateurs	23
831000	de Laval	36
841000	des Affluents	35
842000	des Samares	6
851000	des Mille-Îles	22
852000	de la Rivière-du-Nord	13
853000	des Laurentides	19
854000	des Hautes-Laurentides	13
861000	de Sorel-Tracy	6
862000	de Saint-Hyacinthe	35
863000	des Hautes-Rivières	15
864000	Marie-Victorin	80
865000	des Patriotes	39
866000	du Val-des-Cerfs	8
867000	des Grandes-Seigneuries	28
868000	de la Vallée-des-Tisserands	21
869000	des Trois-Lacs	13
871000	de la Riveraine	12
872000	des Bois-Francs	28
873000	des Chênes	11
881000	Central Québec	13
882000	Eastern Shores	13
883000	Eastern Townships	25
884000	Riverside	23
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	50
886000	Western Québec	21
887000	English Montréal	47
888000	Lester-B.-Pearson	51
889000	New Frontiers	23
	<b>TOTAL</b>	<b>1674<sup>5</sup></b>

<sup>5</sup> Notez que pour l'année scolaire 2026-2027, la ministre de l'Éducation a autorisé l'ouverture de 1 716 classes au total (classes régulières et classes pour les enfants de 4 ans handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

